

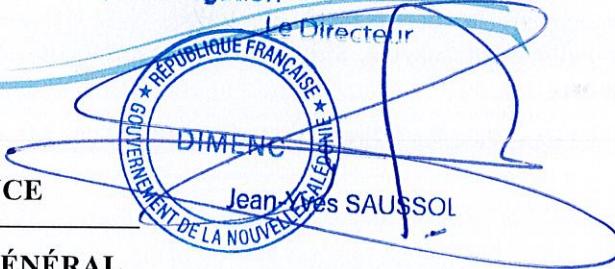


DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 20 AOUT 2024
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



N° 4231-2024/ARR/DIMENC

19 AOUT 2024

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, relatives à son approvisionnement en eau brute – Commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, et notamment son article 4 ;

Vu les mails référencés CE2024-DIMENC-42869 du 29 juillet 2024 et CE2024-DIMENC-44681 du 5 août 2024 relatifs aux actions réalisées par Prony Resources New Caledonia (PRNC) sur ses installations d'alimentation en eau brute de son site ;

Vu les observations de la société PRNC en date du 13 août 2024 référencé CE2024 DIMENC-45923 en réponse à la consultation réalisée le 12 août 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°165462-2024/1-ACTS/DIMENC du 14 août 2024 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC susvisé impose à PRNC de sécuriser son approvisionnement en eau brute afin d'assurer en tout temps la quantité d'eau nécessaire à la Base Vie en eau potable, au maintien des systèmes de sécurité opérationnels notamment par l'approvisionnement en vapeur MP et à la reprise des activités critiques telles que le traitement des effluents de l'usine et du surnageant de KO2 ou la production d'électricité via les turbines ;

Considérant que, dans le contexte d'exploitation dégradé lié aux troubles à l'ordre public que connaît la Nouvelle-Calédonie, l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC a prescrit à la société PRNC de sécuriser un approvisionnement en eau minimal de 250 m³/h dans un délai de 15 jours. Considérant que ce délai est échu ;

Considérant que le mail CE2024-DIMENC-42869 susvisé atteste que la société n'a pas satisfait à cette obligation dans les délais prescrits ;

Considérant que ces faits constituent donc un manquement à l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 susvisé et notamment à l'article 4 ;

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
Intéressée	1

Considérant que ce manquement porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia, de respecter les conditions imposées par l'arrêté du 11 juillet 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie),

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024

Article 1.1 : La société Prony Resources New Caledonia est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 susvisé, avant le 31 août 2024.

Article 1.2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr